

## CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

**Commune d'Aulnay-sous-Bois (93)**

Convention multi-site

**Convention pré-opérationnelle d'impulsion et de veille foncière**

Entre

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2008 (N° 29).

désignée ci-après par le terme « la commune »

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14<sup>ème</sup> arrondissement, représenté par son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 14 décembre 2006 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du **...1.7.SEP.2008...** :

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

HÔTEL DE VILLE

## Préambule

La commune d'Aulnay-sous-Bois (80 300 habitants en 2005, 1 620 ha) est située à 15 km environ au nord-est de Paris, au cœur du département de Seine Saint-Denis et à proximité de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.

Le territoire d'Aulnay-sous-Bois se trouve délimité par des axes majeurs de desserte routière : l'A1 et l'A3 à l'ouest, l'A 104 au nord et la RN 370 à l'est. La commune est également desservie par le RER B (gare en centre-ville) et la ligne des Coquetiers (T 4), rejoignant Bondy. La commune ne fait pas partie aujourd'hui d'un EPCI.

A travers son PLU adopté le 24 janvier 2008, la ville s'est donné comme objectifs de renforcer les axes structurants du centre-ville, avec la création d'un front urbain continu plus dense (RD 115 et RD 44), et de requalifier ses pôles de centralité.

Afin de conduire la politique foncière nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs, la ville a sollicité l'intervention de l'EPFIF pour mener des actions de maîtrise et de veille foncière ciblées sur les sites stratégiques identifiés ci-dessous.

Pour la veille foncière, un vaste périmètre couvrant les grands axes de la commune a été défini. En complément, des secteurs plus restreints de maîtrise foncière ont été ciblés en tenant compte du caractère opérationnel des interventions.

### 1- Secteurs de veille foncière

Le périmètre de veille foncière se développe sur 3 secteurs :

Aux abords de la voie ferrée, dans le diffus, l'intervention foncière vise à réaliser des remembrements en complément des parcelles déjà maîtrisées par la ville. L'objectif est de faire évoluer ponctuellement un bâti dégradé et de faible hauteur, vers une offre nouvelle en logements, de densité maîtrisée.

Le long des 2 axes de centralité RD 115 et RD 44 et pour partie sur l'avenue de Nonneville, un tissu urbain composite rassemble habitat, commerces, artisanat... S'appuyant sur les dents creuses existantes et sur les activités en reconversion, la commune souhaite favoriser la mutation de ce tissu formant le cœur de ville. L'intervention de l'EPFIF vise ici à remembrer et requalifier certaines parcelles, en permettant la création d'une offre diversifiée en logements, avec quelques commerces et services en rez-de-chaussée. Le PLU actuel permet déjà une densification de ces axes, en autorisant des constructions jusqu'à 20 m de hauteur.

Dans le secteur pavillonnaire au sud, et à la limite de la commune, il est envisagé de profiter de certaines mutations ponctuelles pour recomposer un secteur d'habitat aujourd'hui peu dense.

L'ensemble des acquisitions, à prévoir au cas par cas dans le périmètre de veille, pourrait permettre, au global, la création d'environ 300 logements.

### 2- Secteurs de maîtrise foncière (dits "d'impulsion")

Des périmètres plus restreints et rapidement opérationnels ont été identifiés pour développer des projets.

### 2.1 Secteur de la rue Jules Princtet

Le long de ces axes principaux, des parcelles stratégiques ont été ciblées pour faire l'objet d'une requalification et d'un remembrement. Il s'agit en particulier des terrains mutables supportant des activités en friche ou en reconversion à court terme. Cette action pourrait permettre la réalisation de 300 logements sur 3 ha environ.

### 2.2 Secteur Jean Jaurès – Croix Blanche

Le remembrement de 8 parcelles pourrait permettre la réalisation d'une quarantaine de logements sur 0,6 ha.

### 2.3 Secteur rue de Provence

La construction d'une vingtaine de logements est envisageable sur un terrain nu de 0,2 ha situé au sud de la commune.

### 2.4 Parcelle d'activités aux abords de la RN2

La ville sollicite l'EPFIF sur une parcelle à usage de parking de 18 000 m<sup>2</sup>, située au cœur de la zone d'activités des Mardelles. Dans l'optique de participer à la requalification de la ZAE, l'EPFIF interviendra sous réserve de l'engagement d'un opérateur. Cette acquisition permettrait la création de près de 10 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités.

### 2.5 Secteur de la rue de Mitry

Le site situé au 107 rue de Mitry, occupé par l'usine CMMP, pourrait, après dépollution, accueillir un programme à définir en fonction des contraintes posées par la pollution du site. Il s'agit dans un premier temps de réaliser les études nécessaires à une connaissance de l'état du site. L'intervention reste conditionnée aux capacités d'usage de celui-ci.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toute expertise et conseils utiles en matière foncière.

L'EPFIF intervient dans le cadre des orientations et dispositions du Plan Pluriannuel d'Interventions adopté par son Conseil d'Administration le 23 janvier 2008.

A ce titre, le soutien à l'offre de logement, notamment social, et au développement économique sont les deux priorités retenues par le Conseil d'Administration.

Ces projets ont vocation à s'inscrire pleinement dans les objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs de l'EPFIF, dans un souci d'optimisation de l'espace urbanisé et dans le respect des critères de développement durable.

Les objectifs de la commune correspondent bien aux priorités et modalités d'intervention de l'EPFIF.

La commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF sont donc convenus de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des périmètres définis ci-après, dans le cadre d'une convention dite d'impulsion et de veille foncière.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## CHAPITRE I : Objet – Champ d'application- Durée

### Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objets :

- d'une part, de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'EPPFIF interviendra sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour accompagner la politique foncière locale sur des périmètres déterminés, les missions confiées à l'EPPFIF étant définies ci-dessous.
- d'autre part, de définir les engagements de la commune d'Aulnay-sous-Bois et de l'EPPFIF en vue de la réalisation de programmes d'habitat et d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPPFIF seront revendus à la commune ou à (aux) l'opérateur(s) / aménageur(s) désigné(s) par la commune.

Les missions confiées à l'EPPFIF par la commune sont :

- une mission de maîtrise foncière dite d'impulsion telle que définie à l'article 4 ci-après, sur les sites désignés à l'article 2.1 de la présente convention ;
- une mission de veille foncière telle que définie à l'article 5 suivant, sur les secteurs désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

### Article 2 – Périmètre d'intervention

#### 2.1 Mission de maîtrise foncière, dite d'impulsion :

Les périmètres d'intervention de l'EPPFIF font l'objet des plans de délimitation figurant en annexes n°1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5.

L'EPPFIF pourra par ailleurs intervenir sur toute parcelle attenante à ces périmètres, sous la double condition qu'une opportunité se présente, justifiée par la pertinence du projet et sans modifier l'équilibre de la convention (volume financier et densité minimum inchangés, notamment).

Concernant le terrain de l'usine CMMP sis au 107 rue de Mitry, et au vu de la complexité du dossier, l'EPPFIF n'interviendra dans un premier temps qu'en tant que maître d'ouvrage des études techniques et investigations complémentaires en vue d'avoir :

- la connaissance la plus complète possible de la pollution du site (y compris sols et sous-sols),
- l'accord de l'ensemble des partenaires sur le programme de l'opération envisagée sur le site (plan de gestion),
- et l'accord de l'ensemble des partenaires sur la méthodologie de dépollution et son coût.

L'EPPFIF n'engagera ces études qu'une fois les conditions suivantes réunies :

- obtention d'un large consensus des partenaires du dossier (administrations, associations, collectivité et éventuellement propriétaire et exploitant) sur le contenu des études à réaliser,
- accord du propriétaire et de l'exploitant pour accéder au site,
- accord de l'administration sur la méthodologie adoptée pour réaliser les campagnes d'investigation (amiante),
- obtention d'une subvention de l'ADEME pour le financement partiel des études.

## 2.2 Mission de veille foncière :

Les périmètres d'intervention de l'EPPFIF font l'objet du plan de délimitation figurant en annexe n°2.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPPFIF**

### **Article 4 – Mission de maîtrise foncière, dite "d'impulsion"**

Cette mission vise à acquérir la propriété des biens immobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2.1, ainsi qu'à les mettre en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Sur ces secteurs, la définition par la ville d'un projet urbain avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPPFIF est une condition d'intervention de l'EPPFIF.

### **Article 5 – Mission de veille foncière**

Cette mission concerne les périmètres définis à l'article 2.2.

Elle consiste d'une part à engager des démarches dans le cadre de négociations amiables et, d'autre part, à saisir des opportunités foncières au cas par cas, en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité à mener, afin de réaliser des programmes ponctuels de logements et d'activités.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la ville.

A cette fin, l'EPPFIF examinera les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition présentées sur le périmètre susvisé, et fléchées par la ville.

### **Article 6 – Modalités d'acquisitions**

L'EPPFIF procédera aux acquisitions et évictions, soit par négociation amiable, soit par délégation du droit de préemption urbain de la commune, soit par voie d'expropriation.

Les acquisitions ou évictions se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par l'Administration des Domaines, ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation, et après production des diagnostics relevant des obligations légales en vigueur.

### **Article 7 – Mission de conseil**

Les missions de l'EPPFIF, décrites aux articles 4 et 5 incluent les conseils nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie foncière, notamment la réalisation de diagnostics fonciers.

L'EPPFIF pourra procéder à des analyses spécifiques permettant de mesurer le potentiel de mutabilité des différentes composantes du périmètre, d'identifier des secteurs préférentiels en fonction de caractéristiques objectives et de présenter des propositions ciblées pour exercer des actions de maîtrise foncière.

L'EPPFIF pourra également formuler des préconisations particulières dans la perspective éventuelle de la modification du droit des sols prévue par la ville.

### **Article 8 – Pollution des sols et risques géotechniques**

Au cas où des études techniques ou des analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollutions ou des risques géotechniques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPPFIF et la commune conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

### **Article 9 – Prestations de tiers – Travaux de requalification du foncier**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPPFIF s'assurera du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat,...

Sur les périmètres prévus à l'article 2, l'EPPFIF pourra réaliser toutes études, expertise, contrôle, acte juridique concourant à remettre un foncier "prêt à l'emploi". Il pourra s'agir de mesures de remembrement et de bornage, de diagnostics liés à la pollution des sols et du sous-sol,...

En outre, sur les emprises des terrains qu'il a acquises, l'EPPFIF pourra réaliser tous travaux permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements, ...), de pré-paisagements. Rentrent également dans ces travaux, les opérations de traitement de pollution des sols et du sous sol exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

## **Article 10 – Durée du portage**

Concernant les biens acquis dans les périmètres de maîtrise foncière, le portage s'achèvera au plus tard au terme de la convention.

Concernant les biens acquis au titre de la veille foncière, la durée de portage n'excèdera pas 24 mois à compter de la date d'acquisition. En cas de nécessité de remembrement, de procédure de ZAC, ou de diagnostic géotechnique et d'audit environnemental révélant une pollution ou des problèmes spécifiques liés à la nature du sous-sol (mouvements de terrains inhérent à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles) et de pollution, cette durée de portage peut être renouvelée une fois.

## **Article 11 – Jouissance et gestion des biens pendant la durée du portage foncier**

Dès que l'EPFIF sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera la gestion en bon père de famille, conformément aux dispositions du Code Civil. Pour ce faire, l'EPFIF fera appel à un gestionnaire d'actif.

Dans le cas d'acquisitions de logements occupés, l'EPFIF pourra, en accord avec la commune, transférer à la ville la jouissance des biens. Ce transfert se fera dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

# **CHAPITRE III : Engagements de la commune**

## **Article 12 – Définition du programme et études préalables**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la commune s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites inclus dans les périmètres de l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFIF apportera à la commune l'assistance nécessaire dans le cadre de ces études.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF (usage économe du foncier, construction de logements sociaux, qualité environnementale...).

La commune s'engage notamment à prévoir un minimum de 100 logements / ha et à respecter les préconisations qui seront émises en matière de qualité environnementale.

Conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFIF, elle s'engage par ailleurs à ce que le logement locatif social représente 30 % minimum des logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFIF, sur l'ensemble de la convention.

A la suite de ces études, la commune s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs indiqués en préambule, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention. Elle s'engage notamment à procéder

le cas échéant, à la modification du droit des sols afin d'adapter les droits à construire pour le logement, et à lancer les procédures d'aménagement.

La commune s'engage par ailleurs à donner toute facilité pour l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires auprès des services concernés.

### **Article 13 – Délégation du droit de préemption urbain**

La commune déléguera au cas par cas son droit de préemption sur les parcelles incluses dans le périmètre défini à l'article 2.

La commune transmettra à l'EPPFIF toutes les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition au plus tard dans les 48 heures ouvrées suivant leur réception en indiquant expressément la date de cette réception (envoi par fax et par voie postale).

### **Article 14 - Opérations d'évictions, de libération et de relogement**

Afin de parvenir à la libération des locaux occupés, la commune apportera son assistance à l'EPPFIF pour les opérations de réinstallation, réimplantation et relogement des occupants et/ou locataires d'habitations, commerces et activités dont les titres ou droits se poursuivent dans les biens acquis par l'EPPFIF.

L'EPPFIF et la commune s'obligent mutuellement à une parfaite information à ce sujet en vue de parvenir aux solutions les plus adaptées en fonction des possibilités locales.

### **Article 15 – Engagement de rachat des terrains**

La commune s'engage à racheter les biens acquis ou à les faire racheter en totalité ou en partie par un (des) opérateur(s) ou aménageur(s) désigné(s) aux conditions précisées aux articles 19 et 20, et ce au plus tard aux échéances prévues par la présente convention.

### **Article 16 – Transmission de documents et données numériques**

La commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPPFIF. Ces transmissions devront intervenir dans les 10 jours de la demande faite par l'EPPFIF.

En fin de mission, l'EPPFIF remettra à la commune une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement.

### **Article 17 – Communication sur l'intervention de l'EPPFIF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPPFIF sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPPFIF.



Par ailleurs, l'EPPFIF pourra apposer pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire.

## **CHAPITRE IV : Dispositions financières – Engagement de l'EPPFIF et revente des biens**

### **Article 18 – Enveloppe financière engagée par l'EPPFIF**

Le montant de l'engagement financier de l'EPPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 17 millions d'euros. Les crédits affectés à des opérations situées dans les périmètres de veille foncière pourront être réaffectés à de nouvelles opérations à l'issue de la revente des terrains acquis par l'EPPFIF.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

- des prix d'acquisition et frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions,
- des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 9 ci-avant,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens.

### **Article 19 – Conditions juridiques de la revente**

La commune s'engage à racheter les biens acquis ou à les faire racheter en totalité ou en partie par l'(ou les) opérateur(s) ou aménageur(s) qu'elle aura désigné(s). En ce cas, elle s'oblige à faire appliquer par l'opérateur ou aménageur désigné les clauses énumérées aux articles 19 et 20 de la présente convention.

L'opérateur ou aménageur désigné (ou à défaut la commune) prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, l'opérateur ou aménageur désigné (ou à défaut la commune) se subrogera à l'EPPFIF en demande comme en défense, dans toutes instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

La ou les cession(s) aura (auront) lieu par acte administratif ou notarié au profit de l'opérateur ou aménageur désigné (ou à défaut, de la commune), avec la participation du notaire de l'EPPFIF.

Tous les frais accessoires à cette (ces) vente(s) seront supportés par l'opérateur ou aménageur désigné (ou à défaut par la commune). Le paiement du prix, tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

### **Article 20 – Détermination du prix de revente**

Le prix de cession lors de la revente sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPPFIF définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention.

20.1 : Principes de calcul :

Le prix de revente correspondra à la somme du prix d'acquisition et de ses frais annexes, du coût éventuel de gestion supporté par l'EPFIF (impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurance,...), de tous honoraires versés à des tiers, des dépenses liées aux études, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens.

Les frais de structure et de fonctionnement de l'EPFIF sont estimés forfaitairement à 4% des dépenses d'action foncière réalisées. Ces frais sont ramenés à zéro dans l'établissement du prix de cession par l'EPFIF, à la condition que les engagements pris par la commune dans la convention à l'article 12 soient respectés.

Le taux d'actualisation du prix du foncier est fixé à 2 % par an pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ce taux est ramené à zéro pour les cinq premières années de portage, à la condition que les engagements pris par la commune dans la convention à l'article 12 soient respectés.

Seront éventuellement déduites de cette somme les subventions reçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, lorsqu'elles existent.

#### 20.2 : Revente à des personnes autres que la commune :

Les cessions à tout opérateur ou aménageur autre que la commune se feront dans le cadre de cahiers des charges précisant les droits et obligations des acquéreurs approuvés par la commune et d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière.

- a) Revente à un aménageur désigné par la commune : la cession à un aménageur désigné par la commune dans le cadre d'une concession d'aménagement se fera aux mêmes prix et conditions que la cession à la collectivité elle-même.
- b) Revente à un opérateur social ou privé : au cas où la commune souhaiterait consulter différents opérateurs, il est convenu que, pour les opérations de logement social, cette consultation ne portera pas sur le niveau de la charge foncière, qui sera fixé au départ par l'EPFIF. Pour les opérations de logement libre ou d'activité, le prix de vente sera défini par référence au prix du marché et en considérant les éléments indiqués dans le cahier des charges de cession.

## **CHAPITRE V : Suivi – modification- résiliation de la convention**

### **Article 21 – Mise en place d'un dispositif de suivi**

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPFIF se réunira au minimum tous les 6 mois et en fonction des besoins. Il sera présidé par le Maire ou par son représentant, et associera l'ensemble des partenaires concernés, dont l'EPA Plaine de France.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions

souhaitables du contenu de la mission. Un état des dépenses et des recettes sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

## Article 22 - Modifications

La présente pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

## Article 23 – Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFIF. Ce constat fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFIF doit remettre à la commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFIF selon les termes de la convention précisés aux articles 19 et 20. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFIF pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

En cas de résiliation d'une convention à la demande de la commune et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFIF seront constatés contradictoirement à fins de remboursement à l'EPFIF.

## Article 24 – Contentieux

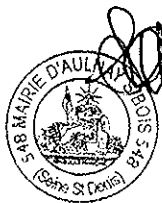
A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.


Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à ~~AULNAY-SOUS-BOIS~~ le... **14.OCT., 2008** ..... en six exemplaires originaux

La commune d'Aulnay-sous-Bois

L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France



  
Le Maire  
Conseiller Général  
Gérard SEGURA

  
Le Directeur Général,  
**G. BOUVELOT**

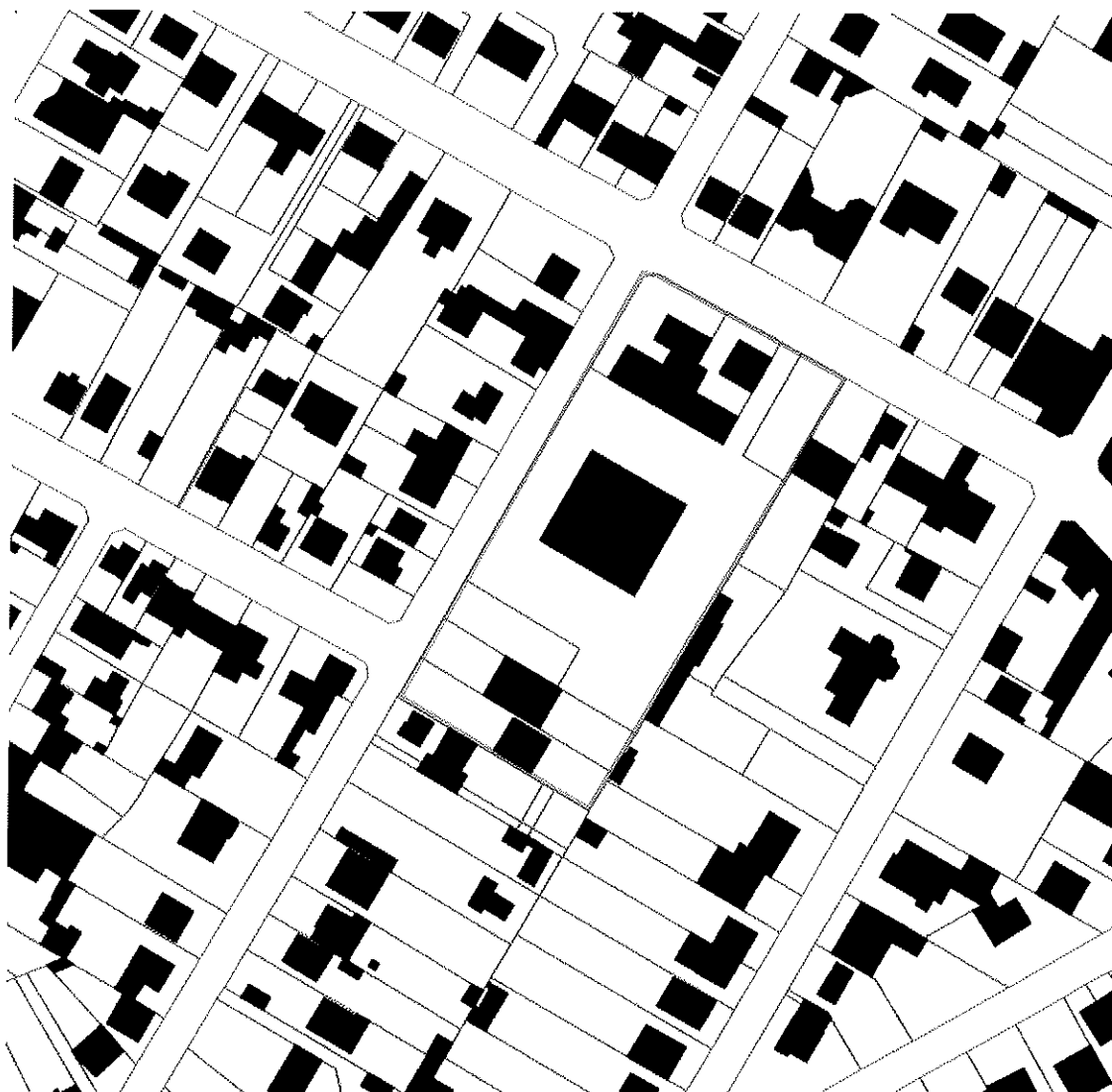
Annexes n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 : plans de délimitation des périmètres de maîtrise foncière (art 2.1)  
Annexe n°2 : plan de délimitation des périmètres de veille foncière (art 2.2)

Annexe n°1.1 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPIFIF  
Mission de maîtrise foncière - secteur dit rue Jules Princet (art 2.1)



08-1051 DEU

Annexe n°1.2 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPFIF  
Mission de maîtrise foncière - secteur dit Jaurès- Croix Blanche (art 2.1)



08-1051 DEU



Annexe n°1.3 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPPFIF  
Mission de maîtrise foncière - secteur dit rue de Provence(art 2.1)



08-1051 DEU



Annexe n°1.4 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPPFIF  
Mission de maîtrise foncière - secteur dit RN2 (art 2.1)



08-1051 DEU



*Annexe n°1.5 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPPFIF  
Mission de maîtrise foncière - secteur dit rue de Mitry (art 2.1)*



08-1051 DEU



Annexe n°2 : plan de délimitation des périmètres d'intervention de l'EPFIF en veille foncière (art 2.2)



Périmètre d'intervention de l'EPFIF – mission de veille foncière